

## DECRET

### **Décret portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à la santé et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, son article 23 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses articles 12 et 16 ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret n°.... relatif aux comités techniques ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

#### **Article 1**

L'article 1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 1 :

« Le présent décret s'applique :

« 1° aux administrations de l'Etat ;

« 2° aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;

« 3° aux ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article [L. 4111-3](#) du code du travail. »

## **Article 2**

L'article 3 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Dans les administrations et établissements visés à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres I<sup>er</sup> à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail, pris après avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel ou d'établissement public compétent, déterminent les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.

## **Article 3**

Après l'article 3-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Article 3-2

« Un registre de **sécurité et de santé au travail** ~~santé et de sécurité~~ est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

« Le registre **de sécurité et de santé au travail** ~~et de sécurité~~ est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des agents chargés d'une fonction d'inspection visés à l'article 5 et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

## **Article 4**

L'article 4 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 4

« Dans le champ de compétence des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, des assistants de prévention et, lorsque l'organisation territoriale du département ministériel ou de l'établissement public concerné ou que l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifient, des conseillers de prévention, sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions.

« Les chefs de service concernés rédigent une lettre de cadrage qui comporte les moyens accordés aux agents mentionnés à l'alinéa 1 pour l'exercice de leurs missions. Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le champ duquel l'agent est placé reçoit communication de cette lettre de cadrage.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont sans incidence sur le principe de la responsabilité du chef de service mentionnée au 2-1. »

### **Retrait de l'amendement CGT circulaire précisera les modalités de consultation CHSCT**

#### **Article 5**

Au premier alinéa de l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « de l'agent mentionné » sont remplacés par « des agents mentionnés », les mots « auprès duquel il est placé » sont remplacés par les mots « auprès duquel ils sont placés » et il est inséré après le mot « placés » les mots « dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que » ;

Au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « cahiers d'hygiène » sont remplacés par les mots « registre de santé » ;

Après le 5<sup>ème</sup> alinéa du même article, il est inséré un 6<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé :

« A ce titre, les agents mentionnés à l'article 4 :

« -proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;

« -participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

« Le conseiller de prévention peut exercer en sus de ces missions, des activités de coordination du réseau des assistants de prévention.

#### **Article 5-1**

L'article 4-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

Les mots « d'hygiène » sont remplacés par les mots « de santé »

#### **Article 6**

L'article 5 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 5

« Les ministres désignent dans les administrations de l'Etat les fonctionnaires ou agents qui sont chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail, dans les conditions prévues à l'article 5-2 du présent décret.

« Dans les établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret en application de l'article 1er ci-dessus, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité sont nommés par le directeur de l'établissement.

« Ces fonctionnaires et agents, appelés inspecteurs santé et sécurité, peuvent être communs à plusieurs administrations et établissements publics. »

## **Article 7**

L'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 5-1

« Les inspecteurs santé et sécurité sont rattachés, dans l'exercice de leurs attributions, aux services d'inspection générale des ministères concernés. Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et des ministères concernés désignent les services d'inspection générale compétents et définissent les conditions de rattachement de ces fonctionnaires auxdites inspections générales.

« Dans les établissements publics de l'état soumis aux dispositions du présent décret, les inspecteurs santé et sécurité sont rattachés au service d'inspection générale de l'établissement ou, à défaut, au directeur de l'établissement. Ils peuvent toutefois être rattachés, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement, au service d'inspection générale du ou des ministères de tutelle. Dans ce cas, ils sont nommés par le ou les ministères concernés.

« Le chef du service de rattachement des inspecteurs santé et sécurité élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel ou d'établissement public concerné. Dans le cas d'un agent exerçant une fonction d'inspection sur plusieurs départements ministériels ou établissements publics, la lettre de mission est signée par les chefs des services de rattachement concernés et transmise pour information aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés.

## **Article 8**

A l'article 5-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres prévus par la réglementation.

## **Article 9**

L'article 5-3 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Une formation en matière de santé et de sécurité est dispensée aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 5 préalablement à leur prise de fonctions. Cette formation dispensée

selon un programme théorique et pratique, est organisée sous la responsabilité du ministre chargé de la fonction publique. Le programme général de cette formation est présenté à la commission centrale d'hygiène et de sécurité du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat..

### **Article 9-1**

L'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

Aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas les mots « et 5-1 » sont supprimés.

### **Article 9-2**

L'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

« Il peut se retirer d'une telle situation.

« L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

« L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment du fait d'une défectuosité du système de protection.

« Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

« La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

« La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

### **Article 9-3**

L'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 est ainsi rédigé :

« Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

« Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

« En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

« Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

« A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi selon les modalités prévues à l'article 5-5 du présent décret,

**Refus de l'amendement sur l'étendue de l'inspection du travail en cas de désaccord persistant**

#### **Article 9-4**

L'article 5-8 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

Au 4<sup>ème</sup> alinéa les mots « et 5-1 » sont supprimés.

#### **Article 10**

L'article 8 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, les mots « titre IV » sont remplacés par les mots « chapitre IV », après le mot « mandat » sont insérés les mots « renouvelée à chaque mandat », les mots « L. 434-10 » sont remplacés par les mots « R2325-8 » et les mots « par des organismes agréés par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots « par l'administration ou l'établissement concerné ou par les organismes placés sous leur autorité » ;

II. Au second alinéa, les mots « [l'article 7 du décret n° 85-607](#) du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « l'article 1 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 susvisé. »

III. Le troisième alinéa est supprimé.

**Amendement refusé de l'administration sur l'octroi du droit à la formation par les OS (ce sera vu dans le cadre des discussions sur les moyens alloués aux OS**

Une circulaire rappellera le caractère obligatoire de la prise en charge de la formation par l'administration sur les heures de travail

### **Article 11**

Après l'article 8 du décret du 28 mai 1982 susvisé, est inséré un article 8-1 rédigé comme suit :

« Article 8-1

« Conformément aux dispositions des articles R4614-21 à R4614-23 du code du travail, le contenu des formations visées à l'article 8 ci-dessus doit permettre aux représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail:

« 1° de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;

« 2° de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail. »

### **Article 12**

L'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

«Les formations prévues par les articles 4-2, 5-3, et 6 du présent décret relèvent du 2° de l'article 1 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 susvisé ».

**Retrait de notre amendement (pas de bilan de compétence)**

### **Article 13**

L'article 10 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 10

« Un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret en application de l'article 1er ci-dessus. Le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

« Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant :

-soit au service créé par l'administration ou l'établissement public;

-soit à un service commun à plusieurs administrations auxquelles celles-ci ont adhéré ;

- soit à un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail avec lequel l'administration ou l'établissement public passe une convention après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Dans ce cas, les

articles D. 4622-42 à D 4622-64 du code du travail ne s'appliquent pas et le comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail compétent est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement de ce secteur médical.

-soit à un service de santé au travail en agriculture prévu à l'article L. 717-2 du code rural avec lequel l'administration ou l'établissement public passe une convention dans les conditions prévues par l'article R. 717-38 du même code.

- soit, à défaut, à une association à but non lucratif à laquelle l'administration ou l'établissement public a adhéré, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent et ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics. Les modalités d'agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

### Maintien du recours aux associations par le gouvernement

#### Article 14

L'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant ou non à l'administration qui prennent le nom de médecin de prévention.

Ces médecins sont assistés par des infirmiers et infirmières et, par des secrétaires médicaux.  
(Amendement accepté CFDT)

« Le service de médecine de prévention conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

« Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales et organisationnelles **et techniques (amendement solidaires)** nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine de prévention peuvent faire appel à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

« L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité du chef de service et est coordonnée par le médecin de prévention **dans des conditions permettant de garantir son indépendance (amendement CGC).**

« Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.

#### Article 15

L'article 11-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :



1°- Au 1<sup>er</sup> alinéa, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

2°- Avant le 2<sup>ème</sup> alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

**2 bis**

« Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie lors de la prise de fonction l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; le médecin de prévention vérifie l'adéquation à un poste de travail. » amendement CGT accepté

3°- Au 4<sup>ème</sup> alinéa les mots « central ou local » sont supprimés.

4°- Au 5<sup>ème</sup> alinéa les mots « L 418 » sont remplacés par « L. 4124-2 »

## **Article 16**

A l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « R241-29 » sont remplacés par les mots « R 4623-2 ».

## **Article 17**

A l'article 15-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « R. 241-41-3 » sont remplacés par les mots **R 4624-37 (amendement Solidaire)** ~~« R 4623-2 »~~.

**A la fin du troisième alinéa de l'article 26 du décret 82-453, rajouté la phrase suivante : « l'information est transmise au CHSCT » amendement CFDT**

## **Article 18**

Il est inséré un article 28-2 ainsi rédigé :

« Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues à l'article L 4624-2 du code du travail. Le médecin de prévention retrace dans le respect des dispositions prévues aux articles L 1110-4 et L 1111-7 du code de la santé publique les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés dans le cadre de l'application de l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

## **Article 19**

« L'intitulé du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé est rédigé comme suit :

## **« Titre IV: Organismes concourant à la prévention »**

**Les mots « Chapitre I : Rôle des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité.» sont supprimés**

### **Article 20**

Les articles 29 à 60 sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### **« Article 29**

« Les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail institués par l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions fixées par le présent titre.

« L'organisation générale des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail au sein d'un département ministériel est fixée par arrêté du ou des ministres concernés, après consultation des organisations syndicales représentées au Comité technique ministériel de ce département, dans les conditions fixées ci-après.

**« Chapitre I : Organisation des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.**

#### **« Article 30**

« Dans chaque département ministériel, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé.

« Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés, pour l'examen de questions communes.

« Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs départements ministériels.

« Dans les cas prévus aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas ci-dessus, l'arrêté précise le ou les ministres auprès desquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est placé.

#### **« Article 31**

« Pour chaque administration centrale, est créé, par arrêté du ministre, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale

« Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun d'administration centrale placé auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs

des ressources humaines de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté des ministres concernés.

« Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté des ministres concernés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux, le ou les directeurs des ressources humaines auprès desquels le comité est placé.

« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés, la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale est facultative. Dans ce cas, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel se substitue au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.

### **« Article 32**

« Lorsqu'une direction ou direction générale au sein d'un département ministériel comprend des services déconcentrés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau peut être créé, par arrêté du ministre intéressé, auprès de son directeur ou directeur général compétent pour les services centraux et les services déconcentrés placés sous l'autorité de ce dernier.

« Lorsqu'une direction ou direction générale au sein d'un département ministériel comprend outre des services centraux, des services à compétence nationale ou des services implantés localement, ainsi que le cas échéant des services déconcentrés, ou un ou des établissements publics de l'Etat dont les missions ont un lien exclusif avec les missions de la direction ou direction générale concernée, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau peut être créé, par arrêté du ministre, auprès de son directeur ou directeur général, compétent pour l'ensemble des services ainsi placés sous son autorité.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, les personnels exerçant leurs fonctions dans les services centraux de la direction ne sont pas représentés au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale prévus à l'article 31. Pour la représentation de ces personnels, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau se substituent aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.

### **« Article 33**

« Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, au moins un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré. Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité est créé par un arrêté conjoint de ces ministres.

« Est également créé, par arrêté du Préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de direction interministérielle.

« Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial ou implanté dans un même ressort géographique **relevant d'un ou de plusieurs ministères (amendement gouvernement)**, ~~relevant de plusieurs départements ministériels~~, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés.

« Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé par arrêté **du ministre** ~~(amendement gouvernement) ou des ministres intéressés~~, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisé implanté dans un même ressort géographique ~~d'un même niveau territorial~~, relevant d'un **même** ~~ou de plusieurs~~ département ministériel **ayant une gestion commune du personnel**, auprès du ou des chefs de service ~~déconcentrés~~ désignés à cet effet.

**(Amendement administration)**

#### « Article 34

« Dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle.

« Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué.

« Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué.

**Refus de l'amendement CGT EPLE (contre FSU, FO)**

#### « Article 35

« Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de service ou de groupe de services peuvent être créés, dès lors que le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles le rend nécessaire, ou que l'importance des effectifs ou des risques professionnels particuliers le justifie :

«

I. Concernant des services autres que déconcentrés :

« 1° auprès d'un directeur général, directeur ou chef de service d'administration centrale, par arrêté du ministre ;

« 2° auprès d'un chef de service à compétence nationale, par arrêté du ministre ;

« 3° auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, d'une autorité administrative indépendante, **non dotée de la personnalité morale**, par décision du chef de service ou du directeur ou du directeur général concerné.

**4° auprès d'un directeur général, directeur, chef de service d'administrations centrales pour tout ou partie des services à compétences nationales relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels par arrêtés des ministres intéressés (amendement administration)**

**Refus de l'amendement CGT (contre FSU, administration) sur les CHSCT spéciaux**

« II. Concernant les services déconcentrés :

« 1° auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés ou du ou des directions d'administration centrale concernées par arrêté du ou des ministres intéressés ;

« 2° auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés, pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental, par arrêté du ou des ministres intéressés ;

« 3° auprès d'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité n'a été créé auprès de lui en application de l'article 33 du présent décret, par arrêté du ministre ;

« 4° auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré par arrêté du chef de service déconcentré concerné.

« La création des comités mentionnés au 3° du I et au 4° du II du présent article est arrêtée après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.

### **Article 36**

« L'arrêté ou la décision de création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail détermine le comité technique auquel il apporte son concours sur les matières relevant de sa compétence conformément à l'article 47.

### **« Article 37**

« La création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être proposée par l'agent visé à l'article 5.

○ « **Chapitre II : Composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

« **Article 38**

« Les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

« Le nombre des représentants du personnel titulaires **est fixé** à 7 en ce qui concerne le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et **entre 3 et 9** en ce qui concerne les autres comités. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. **(Amendement CGT accepté unanimité)**

« Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

« Le médecin de prévention et l'agent mentionné à l'article 4 assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Un agent chargé, par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, du secrétariat administratif, assiste aux réunions**

« **Article 39**

« Outre les personnes prévues à l'article 38, l'inspecteur santé et sécurité peut assister aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité. Il est informé des réunions et de l'ordre du jour des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de son champ de compétence.

« **Article 40**

« La durée du mandat des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est fixé à quatre ans.

« Toutefois, lorsqu'un comité est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat du restant à courir avant le renouvellement général.

« En cas de réorganisation de services en cours de cycle électoral, le ou les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail existants du ou des services concernés peuvent demeurer compétents et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

### **« Chapitre III : Mode de désignation des membres des comités d'hygiène et de sécurité.**

#### **« Article 41**

« Les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« A cet effet, pour chaque département ministériel, direction, service ou établissement public appelé à être doté d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application des articles du présent décret, une liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit est arrêtée, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques.

« Par dérogation au deuxième alinéa, en l'absence de comité technique au niveau où est créé le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit peut être arrêtée dans les conditions suivantes:

« 1° soit, pour la composition d'un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint ;

« 2° soit, pour la composition d'un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large ;

« 3° soit, après une consultation du personnel organisées selon les modalités prévues aux articles 15 à 30 du décret du ... relatif aux comités techniques.

« Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« La liste visée aux alinéas 2 et 3 du présent article est établie par un arrêté du ministre ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est constitué. Cet arrêté ou cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.

#### **« Article 42**

« Les représentants du personnel peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la ou des directions, du ou des services ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.

« Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

« 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé ou de mise à disposition ;

« 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne peuvent pas être désignés représentants du personnel.

« 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental;

« 4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents ceux effectuant le stage d'embauche ne peuvent être désignés.

#### **« Article 43**

« En sus des conditions prévues à l'article 42, ne peuvent être désignés :

« 1° les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

« 2° les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire des fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

« 3° les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 à L6 du code électoral.

« Ces exclusions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel.

#### **Article 44**

« Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant :

« 1° lorsqu'il démissionne de son mandat ;

« 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 42 du présent décret ;

« 3° lorsqu'il est placé dans un cas prévu à l'article 43 lui faisant perdre sa qualité de représentant ;



« 4° lorsque l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande par écrit. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité. .

« Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

« Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

#### **« Article 45**

« La liste nominative des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, doit être portée à la connaissance des agents.

### **« Chapitre IV : Rôle des comités techniques et des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.**

#### **« Article 46**

« Conformément à l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et sous réserve des compétences des comités techniques mentionnées à l'article 47 du présent décret, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribuent à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité, à l'amélioration des conditions de travail apour misson :

1° de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;

2° de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

3° de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières

(amendement solidaires)

#### **« Article 47**

« Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence, conformément à l'arrêté ou la décision de création prévue à l'article 36.

« Le comité technique reçoit communication du rapport annuel et, le cas échéant, du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus à l'article 60 ci-dessous accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, le comité technique est compétent pour émettre un avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail »

#### **« Article 48**

« Les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

« Toutefois :

« 1° le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail commun à ces établissements créé à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ;

« 2° le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements,

« 3° les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail communs créés conformément aux articles 30, 31, 33 et 34 du présent décret, sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.

#### **« Article 49**

« Sans préjudice des dispositions prévues au 1° et au 2° de l'article 48, le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ministériel examine les questions relevant des articles 46 et 56 à 59 intéressant l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel.

« Il débat au moins une fois par an des orientations stratégiques du ministère en matière de politique de prévention des risques professionnels.

« Il est en outre consulté ou prend connaissance des documents prévus au 1° de l'article 60 et à l'article 62.

### **« Chapitre V : Attributions des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.**

#### **« Article 50**

« Le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L4612-2 du Code du travail.

« Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L4612-3 du code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

« Il exerce ses attributions et est consulté dans les conditions et limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 48 et 49 du présent décret.

#### « Article 51

« Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité, selon la procédure prévue à l'article 71 du présent décret. Une délibération du comité doit dans ce cadre fixer l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

« Cette délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit comporter le président ou son représentant et des représentants des personnels. Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'inspecteur santé et sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

« Toutes facilités doivent être accordées aux délégations des comités d'hygiène et de sécurité dans le cadre de l'exercice de ce droit.

« Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

(refus de l'amendement CGT)

#### « Article 52

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Le CHSCT procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du présent décret (amendement FO)

« Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant des organisations syndicales siégeant au comité. Le médecin de prévention, l'assistant, ou le cas échéant, le conseiller de prévention, ainsi que l'inspecteur santé et sécurité peuvent participer à la délégation

« Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

### **Refus de l'amendement CGT sur l'enquête**

#### **« Article 53**

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.

#### **« Article 54**

« Le comité d'hygiène et de sécurité peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R4614-6 et suivants du code du travail :

« 1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

« 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 56.

« Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 72 ci-dessous.

« La décision de l'administration refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.

« En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 peut être mise en œuvre.

#### **« Article 55**

« Le comité est informé des visites et de toutes les observations de l'agent visé à l'article 5.

### **« Chapitre VI : Consultation des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.**

#### **« Section 1 : Consultations**

#### **« Article 56**

« Le comité est consulté :

«1° sur les questions et les projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

« 2° sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

### **Amendement CGT refusé sur l'avis du DUER au CHSCT**

#### **« Article 57**

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

#### **« Article 58**

« Dans les services comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le président, conformément à l'article L4612-15 et ses décrets d'application.

#### **« Article 59**

« Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.

« Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux agents chargés, en vertu de l'article 5, d'une fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité.

« Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité visé à l'article 3-2.

### **« Section 2 : Rapport et programme annuels**

#### **« Article 60**

« Chaque année, le président soumet pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

«1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par les articles du présent décret. Ce bilan est établi notamment sur les indications du bilan social prévu à l'article 34 du décret du ... relatif aux Comités techniques et fait état des indications contenues dans le registre prévu à l'article 5-8;

« 2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse définie à l'article 50 et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

#### **« Article 61**

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

« Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.

#### **Refus de l'administration sur DUER**

#### **« Article 62**

« Le comité examine le rapport annuel établi par le médecin de prévention en vertu de l'article 28.

#### **« Chapitre VII : Fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

#### **« Article 63**

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués.

« Lorsqu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 30 du présent décret, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité.

« L'arrêté de création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail désigne le représentant de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité habilité à assurer la présidence du comité en cas d'empêchement du ministre.

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité ou les comités d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés.

## « Article 64

« 1° Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités ministériels concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés. La même décision désigne le ou, le cas échéant, les ministres chargés de la présidence de la séance et le représentant de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité habilité à assurer la présidence du comité en cas d'empêchement du ou des ministres.

« 2° Lorsqu'il apparaît souhaitable que, des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs des ressources humaines des administrations centrales intéressés.

« 3° Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, par arrêté des ministres intéressés. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.

« 4° Lorsqu'il apparaît souhaitable que, des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou des directeurs généraux intéressés. La même décision désigne le ou les directeurs d'établissement chargé de la présidence.

## « Article 65

~~« Dans tous les comités, un secrétariat est assuré par un agent désigné à cet effet par l'autorité auprès de laquelle le comité est placé.~~

~~« Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.~~

**Le secrétaire du CHSCT est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le RI détermine les modalités de sa désignation.**

« Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président **et par le secrétaire**, ~~contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et~~ **puis** transmis dans le délai d'un mois au comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante

## « Article 66

« Les réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent être organisées par visioconférence, sous réserve que cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :

« 1° ne participent que les personnes habilitées à le faire dans le cadre du présent décret ;

« 2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de demander à participer effectivement aux débats ;

« 3° le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

### **Refus de l'administration sur amendement visio-conférence**

#### **« Article 67**

« Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis de la commission spécialisée du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

#### **« Article 68**

« A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins ~~deux~~ **trois** fois par an ~~sur convocation de leur président~~, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel sans que ce chiffre ne puisse excéder trois représentants

« En outre, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour le service ou l'agent concerné est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

#### **« Article 69**

« L'acte portant convocation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe l'ordre du jour de la séance, sur lequel le secrétaire adjoint doit être préalablement consulté.

« Les questions entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dont l'examen a été demandé par les représentants titulaires du personnel dans les conditions énoncées à l'article 68 du présent décret sont inscrites à l'ordre du jour.

« Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

« Le président du comité, à son initiative ou à la demande de représentants titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui **paraîtrait** qualifiée.



### Amendement CGT accepté (amendement isabelle)

« Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

#### « Article 70

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi du 13 juillet 1983 et la loi du 11 janvier 1984 susvisées et par le présent décret, ainsi que par le règlement intérieur.

« En outre, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion.

« Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux représentants du personnel au sein du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents ou représentés.

« Lorsque les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail siègent en formation conjointe, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

#### « Article 71

« Seuls les représentants du personnel ayant voix délibérative participent au vote. Les représentants de l'administration, le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention et l'inspecteur santé et sécurité ne participent pas au vote.

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

« Lorsque les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail siègent en formation conjointe, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

( refus de l'administration sur le vote unanime par les OS)

#### « Article 72

« Les séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne sont pas publiques.

« Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les personnes qui participent à ses réunions à titre d'experts ou de consultants sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

### **« Article 73**

« Toutes facilités doivent être données aux représentants du personnel du comité pour exercer leur mission.

« Toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission doivent être communiquées aux représentants du personnel au plus tard quinze jours avant la date de la séance.

### **Refus de l'administration sur l'amendement CGT sur le temps et les délais de route**

### **« Article 74**

« Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes ou les visites prévues aux articles 5-7, 51 et 52 et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment dans le cas des articles 5-5 à 5-7.

### **Article 75**

« Les membres titulaires et suppléants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités ainsi que les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

### **« Article 76**

« Les projets élaborés et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés, par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois.

« Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, dans un délai de deux mois, informer, par une communication écrite, les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

### **« Article 77**

« Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants des personnels d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être réduite ou prorogée, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

En cas de difficulté dans son fonctionnement, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution :

1° après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité ministériel ou d'un comité local d'autorité administrative indépendante ;

2° après avis du comité ministériel intéressé lorsqu'il s'agit d'un comité instauré au sein du département ministériel ou d'un comité local d'établissement public de l'Etat sous sa tutelle ;

3° après avis du comité local d'établissement public de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité technique spécial de cet établissement.

## **« Titre V : Dispositions diverses**

### **« Article 78**

« Un décret fixe les dispositions spéciales applicables aux services et établissements du ministère de la Défense non soumis à l'article L4111-1 du code du travail.

## **Dispositions transitoires**

### **Article 21**

Les dispositions de l'article 20 du présent décret s'appliquent à compter du prochain renouvellement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail intervenant en 2011.

Les comités d'hygiène et de sécurité, créés en 2010 ou dont le mandat a été renouvelé sur la base du résultat des élections organisées en 2010 pour la composition des commissions administratives paritaires ou des comités techniques paritaires demeurent régis par les articles 29 à 60 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans sa version antérieure au présent décret jusqu'à expiration de leur mandat.

Toutefois, le premier et cinquième alinéa de l'article 38 du présent décret, le troisième alinéa de l'article 40 du présent décret, les articles 46, 48 et 49 du présent décret et les articles 50 à 77 du présent décret sont applicables à ces mêmes comités à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

### **Article 22**

Les articles 29 à 60 du décret du 28 mai 1982 précité sont abrogés, sous réserve des dispositions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 21 du présent décret.

## **Dispositions diverses**

### **Article 23**

Aux articles 6 et 27 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, après les mots « accident de service » sont ajoutés les mots « ou de travail ».

### **Article 24**

Dans toutes les dispositions réglementaires comportant les mots « comité d'hygiène et de sécurité » et « comités d'hygiène et de sécurité », ces mots sont remplacés respectivement par les mots « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » et « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

### **Article 25**

Dans toutes les dispositions du décret 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, les mots « agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 » ou « agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, mentionnés aux articles 5 et 5-1 » et « agent mentionné aux articles 5 et 5-1 » sont remplacés respectivement par « inspecteurs santé et sécurité » et par « inspecteur santé et sécurité ».

## **Article 26**

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Premier ministre,

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique